



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



UNEP(DEPI)/MED WG 329/4
6 février 2009
FRANÇAIS
Original: ANGLAIS



PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

Troisième réunion du groupe des experts juridiques et techniques pour l'application des Lignes directrices concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée

Athènes (Grèce), 23-24 janvier 2009

**RAPPORT DE LA TROISIÈME RÉUNION DU GROUPE DES EXPERTS
JURIDIQUES ET TECHNIQUES SUR L'APPLICATION DES LIGNES
DIRECTRICES CONCERNANT LA DÉTERMINATION DES RESPONSABILITÉS
ET LA RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA POLLUTION DU
MILIEU MARIN DANS LA ZONE DE LA MER MÉDITERRANÉE**

Introduction

1. Conformément à la Décision IG 17/4 adoptée par les Parties contractantes à leur Quinzième réunion à Almeria en janvier 2008, une troisième réunion du Groupe de travail des experts juridiques et techniques pour l'application des Lignes directrices concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée, s'est tenue les 22 et 23 janvier 2009 au "Park Hotel", Athènes (Grèce).

2 La réunion avait pour objectifs :

- a) d'examiner les questions générales relatives aux régimes de responsabilité et de réparation des dommages appliqués au niveau des Parties contractantes, les réussites, les difficultés et les défis associés;
- b) de rédiger et convenir d'un programme de travail basé sur les besoins prioritaires des Parties contractantes en vue de promouvoir et de faciliter l'application des Lignes directrices du PAM concernant la responsabilité et la réparation des dommages aux niveaux régional, sous-régional et national, selon le cas;
- c) d'engager un débat sur les éventuels développements qui pourraient permettre à l'avenir de mieux renforcer les régimes de responsabilité et de réparation établis dans le cadre de la Convention de Barcelone/Plan d'action pour la Méditerranée (PAM).

3. Ont pris part à la réunion les experts provenant des pays suivants: Albanie, Algérie, Bosnie-Herzégovine, Communauté européenne, Croatie, Égypte, France, Grèce, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, République arabe syrienne, Slovaquie, Tunisie et Turquie.

4. La liste des participants est reproduite à l'**annexe I** du présent rapport.

Point 1 de l'ordre du jour: Ouverture de la réunion

5. La réunion a été ouverte le 22 janvier 2009, à 9h30, par M. Paul Mifsud, Coordonnateur du PAM, qui a souhaité la bienvenue aux participants et a noté que le niveau élevé de participation à la réunion témoignait de l'importance que les pays attachaient à l'instauration d'un régime de responsabilité et de réparation des dommages en Méditerranée. M. Mifsud a fait observer que les résultats attendus de la réunion comprenaient l'élaboration de propositions sur les mesures additionnelles à prendre en vue de mieux préparer les Parties à l'application des Lignes directrices, notamment un projet de programme d'activités que le Secrétariat aurait à entreprendre et qui inclurait probablement un élément "renforcement des capacités". La réunion aurait aussi à convenir d'un formulaire de rapport sur les Lignes directrices et à examiner les conclusions de l'évaluation de l'application de ces Lignes directrices, que le Secrétariat avait établie sur la base des réponses reçues à un questionnaire. Dix réponses, au total, avaient été reçues des pays, et il fallait souhaiter que d'autres viendraient bientôt les compléter en sorte que l'évaluation puisse être mise à jour et diffusée. Les résultats de la réunion seraient soumis à la réunion des Points focaux du PAM, prévue en juillet 2009, puis à celle des Parties contractantes en novembre de la même année. Par conséquent, les délais dont on disposait étaient serrés. Bien que la convocation d'une autre réunion pût être envisagée, il était à souhaiter que les décisions nécessaires seraient préparées à la présente réunion. Néanmoins, l'une des recommandations de la réunion serait très certainement que le mandat du groupe de travail soit prorogé au cours du prochain exercice biennal. Enfin, M. Mifsud a annoncé que Mme Tatjana Hema, Administratrice de programme au PAM, qui avait assumé une grande partie des travaux préparatoires, ne serait pas présente à la réunion en raison d'un deuil qui venait de la frapper dans sa famille.

Point 2 de l'ordre du jour: Élection du Bureau

6. Conformément à l'article 20 du "Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles", la réunion a élu son Bureau avec la composition suivante:

Président:	M. Didier Guiffault (France)
Vice-présidents:	Mme Etleva Canaj (Albanie) Mme Martina Sorsa (Croatie) M. Larbi Sbai (Maroc)
Rapporteur:	Mme Angelika Tsachali-Kaligirou (Grèce)

Point 3 de l'ordre du jour: Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

7. La réunion a adopté son ordre du jour (UNEP(DEPI)/MED WG. 329/1) et son emploi du temps figurant dans le document UNEP(DEPI)/MED WG 329/2. L'ordre du jour de la réunion est reproduit à l'**annexe II** du présent rapport.

8. Tous les intervenants ont demandé au Secrétariat de faire part à Mme Hema de leurs condoléances pour le décès survenu dans sa famille.

Point 4 de l'ordre du jour: État le plus récent des régimes de responsabilité et de réparation appliqués par les Parties contractantes

9. M. Tullio Scovazzi, Consultant du PAM, présentant l'Évaluation de l'application des Lignes directrices sur la responsabilité et la réparation (document UNEP(DEPI)/MED WG 329/3), a rappelé que la Quinzième réunion des Parties contractantes tenue à Almeria avait décidé de constituer un Groupe de travail chargé d'évaluer l'application des Lignes directrices et de faire des propositions sur l'opportunité de mesures additionnelles. L'évaluation établie par le Secrétariat était basée sur les réponses au questionnaire adressé. Des réponses avaient été reçues de neuf pays - une dixième l'ayant été juste avant la réunion -, soit environ 40 pour cent des Parties contractantes. Ces réponses étaient assez représentatives du fait qu'elles émanaient de pays riverains de tous les horizons de la Méditerranée, en développement ou industrialisés, membres ou non membres de l'UE. M. Scovazzi a aussi rappelé que les Lignes directrices avaient été approuvées par les Parties contractantes, qu'elles n'avaient pas en soi de caractère juridiquement contraignant mais étaient destinées à donner effet aux obligations énoncées à l'article 16 de la Convention de Barcelone, aux termes duquel les Parties contractantes s'engageaient à coopérer pour élaborer et adopter des règles et procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée. Ainsi les objectifs des Lignes directrices étaient-ils largement admis par les Parties, bien qu'il y eût deux questions sur lesquelles un accord complet restait à dégager, à savoir : 1) la possibilité d'instaurer un régime d'assurance obligatoire (Ligne directrice n° 28), qui pourrait être envisagé par les Parties au terme d'un délai de cinq ans à compter de l'adoption des Lignes directrices, sur la base d'une évaluation des produits disponibles sur le marché de l'assurance; et 2) un Fonds d'indemnisation méditerranéen (Ligne directrice n° 29), à l'égard duquel une approche tout aussi prudente avait été adoptée. En dépit de la nature non contraignante des Lignes directrices, il était manifeste que le but consistait à obtenir un niveau uniforme ou à tout le moins cohérent de l'application des dispositions concrétisant le régime de responsabilité et de réparation dans la région. À ce propos, il convenait de rappeler que certaines des Lignes directrices

contenaient des dispositions très en pointe. L'une d'elles – la Ligne directrice n° 10 sur la réparation du dommage environnemental - prévoyait la réparation primaire (la remise en l'état initial de l'environnement endommagé), ainsi que la réparation compensatoire (pour couvrir la diminution de la valeur des ressources naturelles ou biologiques jusqu'à leur restauration) et l'indemnisation par équivalent (dans les cas où il était impossible de remettre l'environnement endommagé en son état initial), l'État percevant le montant de l'indemnisation pour prendre des mesures sur un autre site. Il était également tenu compte, dans les Lignes directrices, de l'importance du développement économique et de la nécessité d'éviter l'interruption des activités dans ce domaine: les dispositions y afférentes comprenaient celles sur la canalisation de la responsabilité, sur les exonérations de responsabilité et sur la limitation de responsabilité.

10. M. Scovazzi a indiqué que les conclusions générales de l'évaluation mettaient l'accent sur la grande diversité des situations nationales et certaines difficultés notables qu'il restait à surmonter. Les États membres de l'Union européenne avaient tous appliqué – ou étaient en voie de le faire – la directive CE de 2004 sur la responsabilité environnementale, qui établissait un niveau élevé de protection de l'environnement mais ne couvrait que certains aspects, à savoir les dommages résultant des activités professionnelles et les dommages causés aux espèces et habitats protégés. D'autres pays riverains avaient également adopté une législation nationale dans le domaine visé par les Lignes directrices, dans certains cas sur la base de traités internationaux auxquels ils étaient parties. Cependant, bon nombre des Lignes directrices n'étaient pas encore appliquées par les Parties et il restait beaucoup à faire. Par exemple, des dispositions existaient dans certains pays concernant la participation et l'accès du public à l'information tant pour les particuliers que pour les ONG, ainsi que leur droit d'intenter des actions juridiques ou d'y participer. Cependant, ce n'était pas le cas de tous les pays qui avaient envoyé des réponses au questionnaire, ce qui autorisait à penser qu'une harmonisation s'imposait dans ce domaine. Un autre domaine dans lequel une harmonisation était nécessaire concernait la définition des dommages traditionnels et des dommages environnementaux dans la législation nationale. Il fallait qu'il y ait une méthode d'évaluation de la perte de qualité environnementale en termes monétaires et il s'imposerait d'élaborer des critères communément acceptés dans ce domaine nouveau du droit international. S'agissant d'autres dispositions des Lignes directrices, un seul pays avait indiqué que sa législation prévoyait que le montant de l'indemnisation d'un dommage environnemental était affecté à des interventions dans le domaine de l'environnement. Plusieurs pays avaient relevé la nécessité de renforcer leurs capacités institutionnelles, en particulier pour faire face aux événements entraînant un dommage environnemental, notamment par une collaboration horizontale entre les autorités nationales et une coordination verticale entre les autorités centrales, régionales et locales. M. Scovazzi a ajouté que plusieurs pays de la région étaient parties à des traités internationaux pertinents, dont ceux de l'OMI, ainsi qu'à d'autres instruments tels que la Convention de Bâle. Cependant, aucun traité n'avait été ratifié par l'ensemble des Parties contractantes, ce qui posait un problème très important du fait qu'il était spécifié dans les Lignes directrices que celles-ci ne portaient pas atteinte aux régimes mondiaux et régionaux existants de responsabilité et de réparation en matière environnementale dont une liste figurait, à titre indicatif, à l'Appendice. Les traités figurant sur la liste devaient donc être appliqués en priorité, les Lignes directrices s'appliquant quant à elles aux domaines qui n'étaient pas visés par ces instruments, comme la pollution d'origine terrestre et l'exploration/exploitation du fond de la mer. Pour obtenir une harmonie législative, il serait par conséquent nécessaire de déterminer pour les Parties quels étaient les traités qu'il importait en premier de ratifier. Enfin, les réponses au questionnaire indiquaient qu'il existait une certaine adhésion à la création d'un régime d'assurance obligatoire et d'un Fonds d'indemnisation méditerranéen, mais la plupart des pays concernés considéraient qu'il fallait approfondir l'analyse des divers aspects de ces deux questions, comme de savoir par exemple qui serait chargé de mettre en place le Fonds d'indemnisation et quels en seraient les contributeurs.

11. M. Evangelos Raftopoulos, Conseiller juridique du PAM, a ajouté que les Lignes directrices étaient destinées à appliquer la Convention de Barcelone et ses sept Protocoles, y compris le Protocole GIZC récemment adopté, et que les obligations des Parties dans ce domaine étaient énoncées dans lesdits instruments. Il conviendrait aussi de progresser dans l'édification d'une architecture entre le système de Barcelone et les autres régimes de responsabilité et de réparation, comme il était indiqué à la Ligne directrice 5. Il fallait donc examiner les corrélations entre les Lignes directrices et les autres régimes aux niveaux mondial et régional en vue de fixer les priorités quant aux instruments qui revêtaient le plus d'importance pour le système de Barcelone.

12. Le Président a fait observer qu'il fallait recenser les moyens d'atteindre l'objectif très ambitieux d'une harmonisation des législations et autres dispositions des Parties contractantes, qui présentaient actuellement des différences très marquées. Une approche volontariste devait être favorisée et consistait à exhorter les Parties à examiner les domaines appelant une adaptation. L'orateur a rappelé deux éléments à propos desquels, en dépit des débats prolongés auxquels ils avaient donné lieu lors des précédentes réunions du Groupe de travail, un accord complet n'avait pu encore se dégager, à savoir : la création d'un régime d'assurance obligatoire et celle d'un Fonds d'indemnisation méditerranéen. À cet égard, il a noté que la directive CE envisageait l'élaboration pour 2010 d'un rapport sur les garanties financières. A l'évidence, aucune réponse ferme ne pouvait encore être formulée sur ces questions, principalement en raison de l'absence des produits financiers requis sur le marché de l'assurance.

13. M. Mifsud a indiqué que les réponses au questionnaire incitaient à souligner la nécessité de mener des activités de renforcement des capacités pour favoriser l'application des Lignes directrices. Par ailleurs, il restait encore un délai pour compléter l'évaluation, et les pays qui n'avaient pas encore répondu au questionnaire étaient donc instamment invités à le faire avant la fin de février.

14. Lors du débat qui a suivi, les participants ont remercié le Secrétariat pour la préparation des documents destinés à la réunion. De nombreux intervenants ont fait part des difficultés éprouvées à donner des réponses instructives au questionnaire, notamment parce qu'il fallait consulter bien d'autres autorités publiques pour en obtenir les renseignements voulus. Plusieurs représentants, dont ceux de l'Albanie, de l'Italie, du Liban et de Monaco, ont indiqué qu'ils enverraient aussi prochainement leurs réponses. D'autres ont noté que la principale conclusion de celles qui avaient été reçues était la réaffirmation de la très grande disparité qui existait entre les pays méditerranéens en matière de législation et de pratique concernant l'application des Lignes directrices. Plusieurs pays de la rive Nord étaient membres de l'Union européenne et avaient fait - ou faisaient présentement - des progrès dans l'application de la directive CE sur la responsabilité environnementale, si bien que leur situation nationale et leur cadre juridique étaient relativement avancés. Compte tenu de cette disparité, un représentant a estimé que, malgré l'acceptation par tous les pays concernés des principes de base au cœur des Lignes directrices, il était encore trop tôt pour escompter un dialogue constructif et des avancées tangibles dans l'application des autres dispositions. Une période transition serait par conséquent nécessaire pour l'application de ces dispositions, transition au cours de laquelle il conviendrait de décider des activités de renforcement des capacités.

15. Le représentant du Maroc a ajouté qu'il allait de soi, pour la plupart, que si les Lignes directrices n'avaient pas de caractère juridiquement contraignant, il y avait au plan éthique un engagement à les appliquer. En outre, l'une des grandes forces des Lignes directrices était qu'elles avaient été adoptées en tirant parti de ce qui existait déjà en matière de régimes de responsabilité et de réparation, démontrant par là, une fois de plus, la capacité d'innovation du système de Barcelone. Cependant, il restait, au niveau national, bien des

insuffisances qui empêchaient de les mettre pleinement en application. Son pays avait été victime, vingt ans auparavant, d'une catastrophe environnementale due à une marée noire qui avait brutalement mis en évidence, à l'époque, les déficiences institutionnelles. Des améliorations avaient été peu à peu apportées depuis. La catastrophe avait aussi montré que, en dépit des réticences que tels ou tels États pouvaient nourrir à l'égard de certains traités internationaux et régimes d'indemnisation, ceux-ci instaurent des règles qui s'appliquaient en dernière analyse, même si les États concernés n'avaient pas officiellement adhéré aux traités. Les Lignes directrices avaient également le mérite de suivre la tendance générale de la communauté internationale en matière de responsabilité et de réparation, laquelle évoluait désormais vers l'indemnisation du dommage écologique alors que, quelques années auparavant, la position qui tendait à prévaloir était que tout dommage non économiquement quantifiable était écarté par les tribunaux compétents.

16. Plusieurs représentants ont à leur tour apporté des informations sur la situation et les insuffisances de leurs pays respectifs concernant l'application des Lignes directrices. La représentante du Monténégro a exposé les nombreux défis auxquels était confronté son pays dans ses efforts pour préparer sa candidature d'adhésion à l'Union européenne. En tant que pays ayant récemment accédé à l'indépendance, ses capacités institutionnelles et autres étaient très faibles et il n'avait pas encore ratifié les traités pertinents sur la responsabilité et la réparation. La représentante de la Croatie a indiqué que son pays, en dépit d'une législation foncièrement solide et de certaines différences dans les définitions juridiques, souffrait d'un manque d'institutions et de personnel qualifié, en particulier pour la détermination du dommage environnemental. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a fait état du manque de coordination institutionnelle et des difficultés qu'éprouvait son pays à appliquer les traités internationaux. La représentante de l'Albanie a déclaré que, en dépit des efforts actuellement faits pour rapprocher la législation nationale de celle de l'Union européenne, la déficience majeure de son pays se situait au niveau de l'application. La représentante de Monaco a indiqué que son pays s'apprêtait à adopter un code environnemental qui prévoyait la réparation environnementale. Cependant, compte tenu de sa taille, son pays dépendait fortement à cet égard des régimes applicables dans les pays voisins et, bien entendu, dans l'Union européenne, et de l'échange d'informations avec les pays en question.

17. La représentante d'Israël a annoncé que, depuis la dernière réunion du Groupe de travail, son Gouvernement avait entrepris une analyse juridique soignée pour évaluer l'applicabilité des Lignes directrices dans sa législation. Selon le droit israélien, les normes environnementales faisaient l'objet d'une application effective au moyen de mesures d'ordre administratif et pénal. Une loi pollueur-payeur récemment promulguée prévoyait des peines plus lourdes pour les contrevenants. La représentante a expliqué que le système israélien relatif à la responsabilité et à la réparation reposait sur la faute, avec une indemnisation prévue en cas de recours pour négligence et en particulier de demandes au civil. Cependant, la responsabilité objective n'était pas compatible avec la législation en vigueur. Le "dommage" était défini comme une "perte ou atteinte causée à la vie, aux biens meubles et immeubles, aux commodités, au bien-être physique ou à la réputation". Aucune indemnisation n'était exigible pour une perte purement économique. En outre, le concept d'"indemnisation par équivalent" n'était pas compatible avec le droit civil israélien. Un régime d'assurance obligatoire n'était exigé que dans des conditions particulières, comme les dommages corporels résultant d'accidents impliquant des véhicules à moteur. Il était fort peu probable que ce régime soit imposé si la portée et la définition des activités potentiellement polluantes, l'étendue du dommage et la définition des requérants potentiels restaient assez imprécis. Une étude récente avait conclu que les principes existants de responsabilité pour faute et le principe qu'une perte purement économique n'était pas indemnisable devraient être maintenus. La représentante a ajouté que cette position avait peu de chances de changer dans un avenir prévisible.

18. La représentante de la Communauté européenne a fourni des explications concernant le système introduit par la directive CE de 2004, laquelle reposait sur le principe de responsabilité administrative et non de responsabilité civile. Les principaux acteurs étaient les autorités environnementales et les exploitants. Seul les dommages environnementaux étaient couverts, mais non les dommages traditionnels, et il n'y avait pas d'indemnisation des particuliers. La directive envisageait trois catégories de dommage environnemental: dommages causés aux espèces et habitats protégés, tels que définis dans les directives "Habitats" et "Oiseaux sauvages", les critères d'évaluation de ces dommages étant énoncés à l'annexe I de la directive sur la responsabilité environnementale; les dommages causés aux eaux, avec référence à la directive-cadre sur l'eau; et les dommages causés aux sols quand ils entraînaient un risque important pour la santé humaine. Le principe de responsabilité objective était appliqué en rapport avec certaines activités énumérées à l'annexe III de la directive, alors que la responsabilité pour faute était applicable aux dommages causés aux espèces, aux habitats et à d'autres activités. La directive spécifiait certaines obligations incombant aux exploitants, comme celle de prendre des mesures préventives en cas de menace imminente d'un dommage environnemental. Les exploitants étaient tenus d'informer les autorités quand un dommage s'était produit et de proposer des mesures de réparation, les autorités étant chargées de déterminer les mesures de réparation à prendre pour assurer leur application. Les exploitants devaient normalement supporter les coûts des mesures de prévention et de réparation, bien que les États membres pussent les exonérer de ces coûts, par exemple s'ils avaient totalement respecté la législation applicable ou lorsque le dommage n'était pas prévisible. Les personnes physiques ou morales touchées par un dommage ou ayant un intérêt suffisant à faire valoir à l'égard du processus décisionnel environnemental, telles que les ONG, pouvaient engager une procédure de recours auprès d'un tribunal ou de tout autre organisme public indépendant et impartial concernant la légalité des décisions, actes ou omissions de l'autorité compétente. Enfin, la représentante de la CE a précisé que, aux termes de la directive, les mesures de garantie financière n'étaient pas obligatoires, bien que les États membres fussent tenus d'encourager le développement d'instruments de cet ordre. La Commission préparerait pour 2010 un rapport sur la disponibilité de régimes d'assurance et autres formes de garantie financière et, le cas échéant, soumettrait une proposition relative à la mise en place d'un régime de garantie financière obligatoire. Un rapport plus général serait également établi pour 2014 sur les cas importants de dommage environnemental et les modalités de leur couverture par le système. La directive n'envisageait pas la création d'un Fonds d'indemnisation. La représentante a conclu que la directive introduisait des dispositions relativement novatrices et que les critères de leur application restaient à élaborer de manière plus complète. Il serait par conséquent nécessaire de procéder avec prudence au développement d'un régime pour la Méditerranée, en tenant pleinement compte des régimes existants et des problèmes posés par leur application, des domaines non encore visés par de tels systèmes et de la nécessité d'un renforcement des capacités.

19. La représentante de la Grèce a livré un aperçu du droit de l'environnement dans son pays et évoqué les traités internationaux relatifs aux régimes de responsabilité et de réparation qu'il avait signés et ratifiés. Le cadre juridique de la responsabilité et de la réparation du dommage environnemental étaient principalement fondés sur la loi de 1986 relative à la protection de l'environnement, qui avait instauré la responsabilité objective pour toute personne occasionnant par ses actes un dommage à l'environnement. La directive CE sur la responsabilité environnementale était en cours de transposition dans le droit national au titre d'un projet de décret présidentiel dont le caractère légal était présentement contrôlé par le Conseil d'État. Le projet de décret élargissait le champ du principe pollueur-payeur conformément au principe de développement durable, établissant l'obligation pour les exploitants de supporter le coût des mesures de prévention ou de réparation quand ils occasionnaient un dommage environnemental ou créaient la menace imminente d'un tel dommage; quand les autorités prenaient des mesures, elles étaient habilitées à recouvrer les coûts encourus auprès de l'exploitant, lequel était également tenu de supporter le coût de

l'évaluation du dommage environnemental ou de la menace imminente d'un tel dommage. La Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, et les directives correspondantes de l'UE, avaient également été transposées dans la législation hellénique.

20. En réponse à une demande d'éclaircissements concernant la responsabilité des exploitants dont le siège se trouvait en dehors de la région et qui causaient des dommages en Méditerranée, plusieurs intervenants ont souligné que les Lignes directrices appliquaient le principe pollueur-payeur, que l'exploitant fût ou non établi dans un pays méditerranéen. L'on a aussi soulevé la question de la juridiction compétente, laquelle, dans de nombreux cas, comme celui de l'Amoco Cadiz, était celle du prévenu, en sorte que les dommages dus à un accident qui s'était produit en Europe avaient été déterminés par un tribunal des Etats-Unis. M. Scovazzi a ajouté que ce serait une situation de grande injustice si certains exploitants étaient couverts pour la responsabilité d'un dommage environnemental et si d'autres basés hors de la région ne l'étaient pas. L'objectif ultime était naturellement d'avoir une uniformité complète et la solution idéale serait un régime instauré au niveau international, comme celui de la Convention de Bruxelles sur la responsabilité civile des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Or nombre des traités internationaux pertinents n'avaient pas encore fait l'objet d'une large ratification et/ou n'étaient pas encore entrés en vigueur. M. Scovazzi a en outre rappelé que les Lignes directrices spécifiaient que le régime méditerranéen ne portait pas atteinte aux autres régimes existants. S'il était vrai que des réparations avaient été réclamées devant des tribunaux des États-Unis dans le cas de la plupart des grands sinistres récents survenus dans la région, cela ne devait pas empêcher le développement d'un régime méditerranéen.

21. S'agissant de la question de l'assurance contre un dommage environnemental, dont aucun produit n'était actuellement disponible sur le marché de l'assurance, il a été rappelé que ce marché s'adaptait constamment à l'évolution de la demande. Par exemple, la couverture des navires par l'assurance tendait désormais à couvrir aussi, en plus des navires proprement dits et des biens qu'ils transportaient, la pollution causée par leurs carburants. M. Scovazzi est convenu que les marchés allaient se développer pour répondre aux besoins de leurs clients. Un examen de la situation concernant la Méditerranée tirerait parti des conclusions du rapport que la Commission européenne allait soumettre en 2010 et qui évaluerait les produits d'assurance disponibles.

22. Plusieurs intervenants ont rappelé que, depuis la première réunion du Groupe de travail, un accord s'était fait sur la nécessité d'adopter une approche graduelle de l'application d'un régime de responsabilité et de réparation en Méditerranée. Le Président a fait observer que le sort réservé à beaucoup des instruments régionaux et internationaux dans ce domaine, dont bon nombre n'étaient pas entrés en vigueur, devait servir d'avertissement. Une bonne dose de réalisme s'imposait pour développer un régime qui soit cohérent, reposant sur un large consensus, et par conséquent susceptible d'être appliqué. Certains concepts, et notamment celui du pollueur-payeur, étaient acceptés au plan mondial et ils étaient au cœur de toutes les mesures proposées. Cependant, sur d'autres questions, comme celle de l'assurance obligatoire, il n'y avait pas de solution miracle. Le fait qu'il faudrait du temps pour mettre au point la solution appropriée se reflétait dans la Ligne directrice 28, qui envisageait une période de cinq ans à compter de l'adoption des Lignes directrices, quand une évaluation aurait été faite des moyens d'application d'un régime d'assurance. Il s'imposait donc de continuer à travailler sur les points où un accord ne s'était pas encore dégagé afin de développer des mesures faisant consensus. Ainsi apparaissait-il que si l'élaboration d'un Protocole à ce sujet n'était pas écartée pour l'avenir, les Lignes directrices à caractère non contraignant étaient pour l'heure la forme appropriée des règles du régime de responsabilité et de réparation des dommages envisagés à l'article 16 de la Convention de Barcelone. Mais cela ne signifiait pas pour autant que les Lignes directrices devaient s'appliquer à *la carte*, en laissant de côté celles qui ne convenaient pas à une

situation nationale particulière. Bien que non contraignantes, les Lignes directrices constituaient un tout indissociable et il s'agissait d'aller vers la mise en place en Méditerranée d'un régime de responsabilité et de réparation cohérent et très complet. Chaque Partie contractante devait donc examiner dans quelle mesure son droit et sa pratique étaient conformes aux principes énoncés dans les Lignes directrices en vue d'atteindre le degré optimal de cohérence. À l'évidence, il faudrait du temps pour y parvenir.

Agenda item 5: Événements développements à venir en vue de renforcer la coopération méditerranéenne sur les questions de responsabilité et de réparation et de promouvoir l'application des Lignes directrices

23. M. Raftopoulos a souligné que les éventuels développements à venir devraient être réalistes, bien qu'ils pussent être audacieux et flexibles à la fois. Les réponses au questionnaire sur l'application des Lignes directrices offraient des indications importantes sur les domaines dans lesquels des progrès devaient être faits, en particulier pour surmonter les déficits de gouvernance. Un large accord semblait se dessiner sur la nécessité d'analyser les dispositions législatives en vigueur au niveau national en vue, si nécessaire, d'élaborer une nouvelle législation ou d'amender les textes existants. Les Parties étaient également largement d'accord sur la nécessité de renforcer les capacités institutionnelles et scientifiques au niveau national, les activités de renforcement des capacités devant inclure la formation d'un personnel qualifié à la pratique des régimes existants de responsabilité et de réparation. Tous ceux qui avaient répondu approuvaient le renforcement de la participation du public et de l'accès à l'information, et la plupart d'entre eux souscrivaient aux mesures visant à renforcer les capacités des ONG concernées. S'agissant des mesures qui étaient envisagées sur le long terme, à savoir la création d'un régime d'assurance obligatoire et d'un Fonds d'indemnisation méditerranéen, il ressortait des réponses qu'une seule Partie envisageait la mise en place d'un régime d'assurance couvrant les activités énumérées à l'annexe III de la directive CE sur la responsabilité environnementale, alors que trois autres demandaient que les exploitants participent à un régime de garantie financière ou souscrivent une assurance ou une garantie financière pour couvrir leur responsabilité. Les activités de renforcement des capacités dans ce domaine pourraient commencer par l'examen des aspects pour lesquels une assurance était déjà exigée - comme la gestion des déchets dangereux - et des régimes en vigueur dans d'autres parties du monde. Plusieurs des Parties ayant répondu appuyaient aussi l'établissement ultérieur d'un Fonds d'indemnisation méditerranéen et estimaient que ce pourrait être là un des aspects du renforcement des capacités, en commençant par une étude de faisabilité. Un tel Fonds pourrait avoir à jouer un rôle important dans le cas d'événements catastrophiques subits, comme il était envisagé dans le Protocole GIZC, principalement en raison du changement climatique. Un projet pilote pourrait être envisagé sur cette question. S'agissant des autres régimes de responsabilité et de réparation applicables, il convenait de classer par ordre de priorité les traités figurant sur la liste de l'appendice aux Lignes directrices, à la lumière des dispositions pertinentes de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Il faudrait aussi examiner avec soin si les Lignes directrices devaient s'appliquer à toutes les activités visées par la Convention et ses Protocoles. Si les Lignes directrices constituaient une approche de "soft law" pour appliquer l'article 16 de la Convention et que l'objectif ultime du processus paraissait être l'adoption d'un Protocole, l'on pourrait aussi réfléchir à d'autres types d'instruments, tel qu'une loi modèle de laquelle s'inspirer pour orienter la législation nationale.

24. M. Scovazzi a ajouté que, pour résumer ce qui semblait être le sentiment général, il était possible d'aller de l'avant sur la plupart des questions dans une perspective relativement courte, mais que des études de faisabilité seraient utiles sur les questions s'inscrivant dans le plus long terme et ne pouvant être résolues pour le moment. Sur les

questions à plus court terme, le Secrétariat pourrait organiser des activités aux niveaux régional, sous-régional ou national, et l'on devrait ainsi obtenir des indications claires sur les domaines qui appelaient un renforcement des capacités en vue d'une proposition de programme d'action à soumettre aux Parties contractantes.

25. Lors du débat qui a suivi, l'accent a été mis sur la nécessité de renforcer la participation du public au régime de responsabilité et de réparation. Dans certains pays, les ONG n'avaient pas la possibilité d'intenter des actions en justice. Si le public était bien informé, il pourrait jouer un rôle précieux pour promouvoir les principes environnementaux, souvent en alliance avec les pouvoirs publics. La société civile avait aussi un rôle important à jouer dans la prévention en raison de sa présence forte au niveau local. Il a été proposé à cet égard que la Convention d'Aarhus, à laquelle onze pays méditerranéens étaient parties, soit inscrite sur la liste de l'appendice aux Lignes directrices.

26. Il a en outre été convenu qu'il fallait mettre au point des critères pour la quantification du dommage environnemental dont les autorités responsables pourraient faire usage, tout comme les tribunaux aux niveaux national et international. Il serait utile, à cet égard, d'analyser les critères déjà élaborés dans le contexte d'autres régimes de responsabilité et de réparation. Il a été souligné que la quantification du dommage environnemental était un processus technique complexe mettant en jeu plusieurs autorités. Et la détermination de l'indemnisation n'était pas non plus une science exacte. Qui plus est, il fallait d'abord connaître l'état initial de l'environnement avant qu'il ait été dégradé, en se fondant sur une évaluation de référence quant à ses conditions originelles. Les critères élaborés devraient aussi servir de guide à l'application du concept d'indemnisation par équivalent. La directive CE sur la responsabilité environnementale prévoyait une indemnisation par équivalent, par exemple la prise de mesures destinées à améliorer un autre site quand elles ne pouvaient être prises sur le site affecté. Une approche similaire était adoptée par la législation des États-Unis. L'indemnisation par équivalent n'était pas un concept neuf et pouvait aussi impliquer des travaux d'intérêt public. Compte tenu de la multiplicité des acteurs et des autorités en jeu, les activités de renforcement des capacités nécessitaient d'aller au-delà de la simple organisation d'ateliers et de sessions de formation. Il était nécessaire de forger une vision méditerranéenne des modalités selon lesquelles on pouvait évoluer progressivement vers un régime de responsabilité et de réparation, avec un programme pour aider chaque pays.

27. En réponse à une question concernant la motivation des autorités nationales quant à l'adoption d'un régime de responsabilité et de réparation, il a été souligné que ces autorités pourraient bénéficier grandement de l'application du principe pollueur-payeur. Dans le cas de dommages environnementaux, tels que ceux causés aux plages par les hydrocarbures, c'était souvent l'État qui devait payer la réparation en sorte que les valeurs d'agrément puissent être utilisées à nouveau le plus rapidement possible. Dans les cas de situation critique, il était presque impossible à l'État de ne pas intervenir. Par ailleurs, déterminer la responsabilité, en particulier quand plusieurs exploitants étaient en cause, prenait énormément de temps. Ces situations étaient visées par la Ligne directrice 16 aux termes de laquelle, si les exploitants ne prenaient pas les mesures requises, ou ne pouvaient être identifiés, ou n'étaient pas responsables en vertu de la législation en vigueur, les États eux-mêmes devaient prendre ces mesures et recouvrer les coûts auprès de l'exploitant, s'il y avait lieu. Le remboursement pourrait aussi, à l'avenir, être obtenu d'un Fonds d'indemnisation méditerranéen.

28. Le Président a rappelé que la question d'un Fonds d'indemnisation méditerranéen ne pouvait être laissée de côté, même si on ne l'envisageait que dans le long terme. Le Groupe de travail pouvait proposer aux Parties contractantes que soit réalisée une étude de faisabilité qui devrait examiner le cadre juridique dans lequel d'autres fonds similaires se

situaient déjà, les dispositions prises pour y contribuer, ceux qui étaient invités à contribuer et les arrangements conclus pour la gestion de ces fonds. De plus, il y avait une interaction nécessaire entre le régime de responsabilité et de réparation méditerranéen et les autres régimes existants. Il faudrait par conséquent procéder à une analyse de tous les régimes pertinents. Ceux qui présentaient le plus d'intérêt pour la Méditerranée seraient à identifier, tout comme les aspects qui n'étaient encore visés par aucun de ces régimes. Plusieurs intervenants ont insisté sur la nécessité d'un renforcement des capacités pour l'application des autres traités et régimes pertinents, en s'attachant surtout aux procédures de recours, qui pouvaient être extrêmement complexes. L'analyse devrait aussi, le cas échéant, porter sur les facteurs qui faisaient obstacle à la ratification et à l'application de ces traités en Méditerranée. Si les Lignes directrices ne devaient porter atteinte à aucun des régimes existants, il était aussi nécessaire de comprendre qu'il y avait fort peu de chances que l'ensemble des Parties contractantes adhèrent à tel ou tel traité.

Point 6 de l'ordre du jour: Formulaire de rapport sur l'application des Lignes directrices concernant la responsabilité et la réparation des dommages

29. M. Mifsud a rappelé que les Parties contractantes avaient approuvé un formulaire de rapport pour la Convention de Barcelone, et qu'une version électronique de celui-ci avait été établie et serait prochainement disponible pour permettre aux Parties de faire rapport en ligne sur l'application de la Convention. Il a fait une démonstration de la version électronique du formulaire de rapport concernant la Convention. Une approche similaire pourrait être adoptée pour faire rapport sur l'application des Lignes directrices, sur la base d'une version simplifiée du questionnaire qui avait servi à l'évaluation de leur application.

30. M. Scovazzi, notant les difficultés relevées par les représentants des pays dans leurs réponses au questionnaire, a été estimé que celui-ci devrait être simplifié pour servir de formulaire de rapport, avec un nombre plus restreint de questions qui seraient axées sur les nouveaux développements et la situation relative à la ratification des traités pertinents. L'on pouvait proposer d'éliminer les questions 6, 15, 16, 17, 20, 23, 33 and 34 et de simplifier grandement la partie 3 (Étapes futures) du questionnaire.

31. Lors du débat qui a suivi, si ne nombreux intervenants ont approuvé la formule consistant à simplifier le questionnaire, plusieurs autres ont souhaité que l'on veuille bien à maintenir les questions relatives aux sujets de fond concernant l'application des Lignes directrices. Un intervenant a estimé que la partie 3 était importante et ne devait pas être simplifiée. Il fallait aussi, lorsque l'on établirait la version électronique du formulaire de rapport, veiller à ménager la possibilité aux pays, dans leurs réponses à toutes les questions, de formuler les observations qu'ils jugeraient importantes, plutôt que de limiter ces réponses à des cases oui/non qu'il suffit de cocher. Compte tenu de la complexité du questionnaire, il serait utile d'étoffer les explications à fournir sur les concepts en jeu afin d'aider les Parties à préparer leurs réponses. Ainsi a-t-il été convenu de demander au Secrétariat d'établir un formulaire de rapport sur la base du questionnaire, tenant compte des vues exprimées, et qui serait soumis aux réunions des Points focaux du PAM et des Parties contractantes, pour approbation.

Point 7 de l'ordre du jour: Élaboration d'un projet de programme de travail pour faciliter l'application des Lignes directrices du PAM concernant la responsabilité et la réparation des dommages

32. Sur la base des délibérations relatives aux points 4 et 5 de l'ordre du jour, le Secrétariat a soumis à la réunion le texte d'une proposition de programme de travail contenant une série d'actions à court et long terme, que les participants ont été invités à classer par ordre de priorité. Lors du débat sur ce projet de texte, il a été convenu que si certaines actions étaient destinées à des mesures qui seraient prises dans le long terme, s'agissant en particulier d'un régime d'assurance obligatoire et d'un Fonds d'indemnisation méditerranéen, il serait néanmoins nécessaire d'amorcer les études de faisabilité sur ces deux mesures dans un proche avenir afin que les informations indispensables soient communiquées aux Parties en vue d'obtenir un accord sur la marche à suivre. Il a par conséquent été convenu qu'il y aurait une simple liste d'actions proposées, qui ne seraient pas divisées en actions à court et à long terme. En outre, le Groupe de travail a décidé de n'assigner aucune priorité à ces actions, mais le Secrétariat était invité à évaluer le travail impliqué et les ressources nécessitées par chaque action proposée comme base à la fixation du degré de priorité de leur application, si nécessaire, par la réunion des Parties contractantes. Le projet de programme de travail, tel qu'adopté par le Groupe de travail, figure en annexe au projet de décision à soumettre aux réunions des Points focaux du PAM et des Parties contractantes. Ce projet de décision est reproduit à l'**annexe III** du présent rapport.

Point 8 de l'ordre du jour: Prochaine réunion du Groupe de travail et principaux points de son ordre du jour

33. Il a été décidé, étant donné que le Groupe de travail avait mené à bien les tâches qui lui avaient été assignées par les Parties contractantes, qu'il n'avait pas à se réunir à nouveau avant les réunions des Points focaux du PAM et des Parties contractantes au cours du second semestre de l'année. Cependant, il serait proposé que le mandat du Groupe de travail soit prorogé au cours du prochain exercice biennal.

Point 9 de l'ordre du jour: Questions diverses

34. Il n'a pas été soulevé de question au titre de ce point de l'ordre du jour.

Point 10 de l'ordre du jour: Adoption de conclusions

35. Un projet de relevé de conclusions, établi par le Secrétariat, a été examiné et remanié par les participants. Les conclusions, telles qu'adoptées par le Groupe de travail, sont reproduites à l'**annexe IV** du présent rapport.

Point 11 de l'ordre du jour: Clôture de la réunion

36. Après l'échange des civilités d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion le 23 janvier 2009 à 16h30.

ANNEXE I

LISTE DES PARTICIPANTS

ALBANIA ALBANIE	Ms Etleva Canaj Director Agency of Environment and Forestry Ministry of Environment, Forests and Water Administration 23 Halil Bega Str. Tirana Albania Tel: +355-42371242 Mob.: +355-0682072317 Fax: +355-42371243 E-mail: etlevamoe@abissnet.al , etlevacanaj@yahoo.com
ALGERIA ALGERIE	Mr Farid Nezzar Ingénieur en Chef Directeur des Études Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement Rue des 4 canons Alger Centre 016000 Algérie Tel: +213-21-431248 / 434576 Fax: +213-21-432867 / 432848 E-mail: farid_nezzar@yahoo.fr
BOSNIA AND HERZEGOVINA BOSNIE ET HERZÉGOVINE	Ms Erna Coric Researcher MAP Office for B&H Stjepana Tomica 1 71000 Sarajevo Bosnia and Herzegovina Tel/Fax: +387 33 212466 – Mobile: +387 63 382312 E-mail: erna.coric@heis.com.ba
CROATIA CROATIE	Ms Martina Sorsa Junior Legal Advisor International Relations Department Ministry of Environmental Protection, Physical Planning and Construction Republike Austrije 14 10000 Zagreb Croatia Tel: +385-1 3782186 Fax: +385-1 3717149 E-mail: martina.sorsa@mzopu.hr
EUROPEAN COMMUNITY COMMUNAUTÉ EUROPEENNE	Ms Anna Karamat Administrator DG ENV. A.2 European Commission (BU-9 02/103) 1049 Bruxelles Belgium Tel: +32 2 2953583 E-mail: anna.karamat@ec.europa.eu

<p>EGYPT EGYPTE</p>	<p>Mr Joseph Edward Zaki Legal Advisor International Affairs Department Egyptian Environmental Affairs Agency (EEAA) 30 Misr-Helwan El-Zyrae Road P.O.Box 11728 Maadi Cairo Egypt Tel: 202 10 1407774 e-mail: sb_Joseph@hotmail.com</p> <p>Ms Rana Elsayed Afify International Affairs Officer Egyptian Environmental Affairs Agency (EEAA) 30 Misr-Helwan El-Zyrae Road P.O.Box 11728 Maadi Cairo Egypt Tel: +202 25256452 – Mobile +2-12 8972679 Fax: +202 25266016 e-mail: rana_afify1985@yahoo.com</p>
<p>FRANCE FRANCE</p>	<p>M. Didier Guiffault Adjoint au Chef du Bureau des affaires globales Secrétariat Général, Direction des affaires européennes et internationales Sous-Direction du Changement climatique et du développement durable Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire Tour Pascale A – 6, Place des Degrès 92055 La Défense cedex France Tel : +331 40817856, Mobile: +33 6 20520469 Fax: +331 40811610 E-mail: didier.guiffault@developpement-durable.gouv.fr</p>
<p>GREECE GRECE</p>	<p>Ms Angeliki Tsachali-Kalogirou Attorney at law Department of International Relations and EU Affairs Ministry for the Environment, Physical Planning and Public Works 15 Amaliados Street 11523 Athens Greece Tel:+30-210-6465762 Mobile: +30-6932221467 Fax:+30-210-6434470 E-mail: ang.tsachali@tmeok.minenv.gr</p>
<p>ISRAEL ISRAEL</p>	<p>Ms Tamar Zohar Ministry of the Environmental Protection P.O. Box 34033 5 Kanfei Nesharim Street 95464 Jerusalem Israel</p>

	<p>Tel: +972-2-6553730 Mobile: +972 50 6233236 Fax: +972-2-6553744 E-mail: tamarz@sviva.gov.il</p>
<p>ITALY ITALIE</p>	<p>Mr Massimo Avancini Ministry for the Environment, Land and Sea General Directorate of Nature Protection – Div. VI Via Capitan Bavastro, 174 00154 Rome Italy Tel: +39-065 7225332 Fax: +39-065 7225373 E-mail: avancini.massimo@minambiente.it</p>
<p>LEBANON LIBAN</p>	<p>Ms Samar Malek Specialist in International Law Division of Legal Affairs Directorate General of Environment Ministry of Environment Lazarieh Centre – 7th Floor, Block A-4 New P.O.Box 11-2727 Beirut Lebanon Tel: +961 1976555, Mobile: +961 3302777 Fax: +961 1976530 E-mail: samar@moe.gov.lb</p>
<p>LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE</p>	<p>Mr Nuri Almerughi Environment General Authority (EGA) P.O Box 83618 Tripoli Libya Tel.: +218 21 4873763, Mobile: +218 913832660 Fax: +218 21 4872188/4870266 E-mail: kildaw@yahoo.com</p>
<p>MALTA MALTE</p>	<p>Mr Franck Lauwers Senior Environment Protection Officer EU and Multilateral Affairs Unit Malta Environment and Planning Authority St. Francis Ravelin Floriana Malta Tel. +356-2290 7201 Fax +356-2290 2295 E-mail: franck.lauwers@mepa.org.mt</p>
<p>MONACO MONACO</p>	<p>Mme Astrid Claudel-Rusin Direction de l'Environnement 3, avenue de Fontvieille MC 98000 Monaco Tel: +377-98 98 88 94 / +377-98 98 83 41 Fax: +377-92 05 28 91 E-mail: aclaudelrusin@gouv.mc</p>

<p>MONTENEGRO MONTÉNEGRO</p>	<p>Ms Anka Rajkovic Senior Advisor Ministry of Tourism and Environment Rimski trg 46, PC Vektra 81000 Podgorica Montenegro Tel: +382 (0) 20 228 511, Mobile: +382 67 232030 Fax: +382 (0) 20 22 8512 E-mail: anka.rajkovic@gov.me</p> <p>Mr Goran Jurisic Port State Control Officer Harbour's Master's Office Ministry of Transport, Maritime Affairs and Telecommunication Makedonska E13 Bar 85000 Montenegro Tel: +382 30 312733, Mobile: +382 690 35423 Fax: +382 30 302060 e-mail: mingo@cg.yu</p>
<p>MOROCCO MAROC</p>	<p>M. Larbi Sbaï Conseiller de M. le Secrétaire Général Dpt Pêche Maritime Nouveau quartier administratif Agdal, Rabat Maroc Tel.: +212 37 688260, Mobile: +212 61895656 Fax: +212 37 688299 E-mail: sbai@mpm.gov.ma</p>
<p>SLOVENIA SLOVÉNIE</p>	<p>Mr Robert Kojc Under-Secretary Ministry of the Environment and Spatial Planning Dunajska Cesta 48 Ljubljana 1000 Slovenia Tel: + 386 1 4787337, Mobile: +386 141 380700 Fax: + 386 1 4787425 E-mail: Robert.Kojc@gov.si</p>
<p>SYRIAN ARAB REPUBLIC RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE</p>	<p>Ms Reem Abed-Rabboh Director Water Safety Directorate General Commission for Environmental Affairs Ministry of Local Administration and Environment P.O. Box 3773 Damascus Syrian Arab Republic Tel: 963-11-4461076, Mobile: +963-93-304803 Fax: 963-11-4461079 E-mail: env-water@mail.sy, reemar68@gmail.com</p> <p>Mr Hawash Shahin Professeur à la Faculté de Droit Département de Droit International Université de Damas Damas, Syrie</p>

	<p>Tel.: + 963 11 323 4655 Tel/Fax: +963 11 321 3939, Mob.: +963 944 270142 E-mail: hawash@scs-net.org</p>
<p>TUNISIA TUNISIE</p>	<p>Mr Hédi Amamou Conseiller juridique Directeur Général des Affaires Juridiques Ministère de l'Environnement et du Développement Durable Centre Urbain Nord, Boulevard de la Terre 1080, Tunis Tunisie Tel : +216 70728650, Mob.: +216 22 560141 Fax : +216 70728655 E-mail: dleaj@mineat.gov.tn</p>
<p>TURKEY TURQUIE</p>	<p>Mr Sevket Salman Environmental and Forest Expert Legal Advisory Department Ministry of Environment and Forestry Sogutozu Cad. No 14/E Bestepe 06560 Ankara Turkey Tel: +90312-2075144, Mobile: +900 505 4880624 Fax: +90312-2076786 E-mail: salmansevket@yahoo.com, ssalman@cevreorman.gov.tr</p>

**UNITED NATIONS BODIES AND SECRETARIAT UNITS
 SECRETARIAT DES NATIONS UNIES**

<p>UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME COORDINATING UNIT FOR THE MEDITERRANEAN ACTION PLAN PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT UNITE DE COORDINATION DU PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE</p>	<p>Mr Paul Mifsud MAP Coordinator Tel.: +30.210.7273101 E-mail: paul.mifsud@unepmap.gr</p> <p>Mr Evangelos Raftopoulos MAP Legal Adviser Professor of International Law Panteion University of Athens 136 Syngrou Avenue Athens 17671, Greece Tel : +30-210-9610591, Mobile: +963-93-304803 Fax : +30-210-9610591 E-mail : eraft@hol.gr</p> <p>Mr. Tullio Scovazzi MAP Consultant Università di Milano - Bicocca Via Alfonso Cossa 29 20138-Milan Italy Tel: +39 02 7610149/64484015 (University) Fax: +39 02 7610149 E-mail : tullio.scovazzi@unimib.it</p>
--	---

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
2. Élection du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
4. État le plus récent de la question des régimes de responsabilité et de réparation des dommages appliqués par les Parties contractantes
5. Éventuels développements dans l'avenir en vue de renforcer la coopération méditerranéenne sur les questions de responsabilité et de réparation et de promouvoir l'application des Lignes directrices pertinentes du PAM
6. Formulaire de rapport sur l'application des Lignes directrices du PAM concernant la responsabilité et la réparation des dommages
7. Élaboration d'un projet de programme pour faciliter l'application des Lignes directrices du PAM sur la responsabilité et la réparation des dommages
8. Prochaine réunion du groupe de travail et principaux points de son ordre du jour
9. Questions diverses
10. Adoption des conclusions
11. Clôture de la réunion

ANNEXE III**Projet de Décision****La Seizième réunion des Parties contractantes,**

Conformément à la Décision IG 17/4 de la Quinzième réunion des Parties contractantes aux termes de laquelle le Groupe de travail des experts juridiques et techniques sur l'application des Lignes directrices concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée, devait faciliter et évaluer l'application des Lignes directrices et faire des propositions sur l'opportunité de mesures additionnelles;

Tenant compte des conclusions de la troisième réunion du Groupe de travail, tenue à Athènes les 22 et 23 janvier 2009;

Notant que toutes les Parties reconnaissent que ces Lignes directrices forment une bonne base à une poursuite de la coopération en vue de l'élaboration d'un régime plus complet et efficace dans ce domaine;

Prenant note des conclusions tirées du questionnaire adressé par le Secrétariat en ce qui concerne la responsabilité et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée et des délibérations menées au cours de la réunion du Groupe de travail qui font apparaître des différences d'approche dans les législations nationales et les cadres institutionnels et administratifs des Parties contractantes dans ce domaine;

Considérant que des mesures concrètes spécifiques sont nécessaires pour s'attaquer aux faiblesses actuelles aux niveaux national, sous-régional, régional et international;

Prend note du rapport d'évaluation sur l'application des Lignes directrices établi par le Secrétariat, tel que reproduit à l'annexe 1 de la présente décision;

Adopte le formulaire de rapport sur l'application des Lignes directrices, tel qu'il figure à l'annexe 2 de la présente décision;

Approuve le programme d'action visant à faciliter l'application des Lignes directrices, tel qu'il figure à l'annexe 3 de la présente décision; et

Décide de proroger le mandat du Groupe de travail des experts juridiques et techniques pour l'exercice biennal 2010-2011.

Annexe 3

Programme d'action visant à faciliter l'application des Lignes directrices concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée

Le Programme d'action est destiné à renforcer les capacités de tous les acteurs concernés - notamment les autorités compétentes et le personnel à tous les niveaux (local, régional et national), les institutions scientifiques et les organisations non gouvernementales. Les actions ci-après devraient être organisées par le Secrétariat, en étroite coopération avec les Parties, en particulier par la convocation d'ateliers et de séminaires ou dans le cadre de missions de consultants aux niveaux de la Méditerranée ou des pays, et elles devraient porter sur les sujets suivants:

- Recensement des traités, énumérés à l'annexe 1 des Lignes directrices, qui sont les plus pertinents pour la mise en place d'un régime cohérent et efficace de responsabilité et de réparation des dommages en Méditerranée et, le cas échéant, relevé des contraintes qui ont jusqu'ici empêché leur entrée en vigueur; et dispositions qui pourraient être prises pour assurer la participation la plus large possible à ces traités des Parties contractantes à la Convention de Barcelone;
- Identification des activités visées par la Convention de Barcelone et ses Protocoles qui sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement mais ne sont couvertes par aucun traité pertinent;
- Analyse des législations nationales existantes et élaboration consécutive, si nécessaire, de législations actualisées;
- Harmonisation des définitions essentielles utilisées dans les instruments juridiques pertinents;
- Formulation de critères d'évaluation du dommage environnemental, en particulier en ce qui concerne la diminution de la valeur des ressources naturelles avant leur restauration et l'indemnisation par équivalent;
- Renforcement des capacités institutionnelles nationales et de la coordination interinstitutionnelle aux niveaux horizontal et vertical;
- Mise en place de moyens assurant un accès effectif du public à l'information et le droit pour celui-ci d'intenter des actions juridiques ou de participer à de telles actions;
- Compte tenu de toutes les informations et études disponibles, évaluation des produits disponibles sur le marché de l'assurance en vue de l'élaboration éventuelle à l'avenir d'un régime d'assurance obligatoire, ainsi qu'il est envisagé à la Ligne directrice 28;
- Compte tenu de toutes les informations et études disponibles, préparation d'une étude de faisabilité d'un Fonds d'indemnisation méditerranéen, ainsi qu'il est envisagé à la Ligne directrice 29.

ANNEXE IV

Projet de conclusions

Conformément à la Décision IG 17/4 des Parties contractantes adoptée à leur Quinzième réunion à Almeria en janvier 2008, la troisième réunion du Groupe de travail sur les Lignes directrices concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée s'est tenue à Athènes les 22 et 23 janvier 2009 ; elle était chargée de faciliter et d'évaluer l'application desdites Lignes directrices et de faire des propositions sur l'opportunité de mesures additionnelles.

La réunion du Groupe de travail est parvenue aux conclusions suivantes :

- Les réponses fournies par les Parties contractantes au questionnaire distribué par le Secrétariat sur l'état actuel de la question et les dispositions à prendre en vue d'une application efficace des Lignes directrices dans leurs législations nationales ont permis de recueillir des informations précieuses sur la situation qui prévaut au niveau national. Compte tenu de la valeur de ces informations mais aussi des difficultés rencontrées pour obtenir les données qui seraient nécessaires pour se forger, à partir des réponses, une vue complète et riche en enseignements, les Parties contractantes qui n'ont pas encore soumis leurs réponses sont invitées à le faire le plus rapidement possible, de sorte que le rapport d'évaluation qui en résulte (UNEP(DEPI)/MED WG 329/3) puisse être actualisé et communiqué aux Parties.
- Les informations disponibles sur la situation nationale concernant l'application des Lignes directrices témoignent d'une grande disparité entre les pays pour ce qui a trait aux dispositions adoptées et aux capacités institutionnelles et autres. Cela étant, il s'impose d'adopter une démarche progressive, étape par étape, dans l'application des Lignes directrices, ménageant ainsi l'indispensable période de transition pour se doter, s'il y a lieu, des capacités requises. Conformément à cette démarche progressive, des mesures concertées devraient d'ores et déjà être prises pour amorcer l'application des Lignes directrices.
- À l'heure actuelle, de l'avis du Groupe de travail, les Lignes directrices constituent un ensemble adéquat de règles et procédures, ainsi qu'il est prévu à l'article 16 de la Convention de Barcelone, pour l'instauration d'un régime de responsabilité et de réparation des dommages en Méditerranée. L'élaboration d'un régime juridiquement contraignant, susceptible de revêtir la forme d'un Protocole, pourrait être envisagée à plus long terme. En attendant, il est nécessaire que des actions soient menées en vue de renforcer les capacités des pays méditerranéens pour l'application des Lignes directrices et que le Groupe de travail continue à se réunir en vue d'aboutir à un consensus complet sur tous les aspects d'un tel régime.
- Des investigations plus poussées s'imposent sur les points suivants: les instruments internationaux en matière de responsabilité et de réparation des dommages qui présentent le plus d'intérêt pour la situation en Méditerranée; les contraintes qui ont empêché les pays de ratifier plus largement ces instruments; et les domaines qui ne sont pas visés par ces instruments mais

qui s'inscrivent dans le champ d'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et qui devraient, par conséquent, être couverts par un régime de responsabilité et de réparation méditerranéen; la mise en place de moyens pour assurer un accès effectif du public à l'information, l'évaluation des produits disponibles sur le marché de l'assurance et l'étude de faisabilité d'un fonds d'indemnisation.

- Pour renforcer l'adhésion à l'instauration d'un régime de responsabilité et de réparation en Méditerranée, il conviendrait d'analyser des exemples concrets de cas dans lesquels les parties impliquées - eu égard en particulier aux autorités publiques - tireraient parti d'un tel régime, non seulement du fait d'une meilleure protection de l'environnement mais aussi quant aux aspects financiers.
- Le projet de Décision ci-joint, avec ses annexes, devrait être soumis à la réunion des Points focaux du PAM en vue de son examen et de son approbation ultérieurs par la Seizième réunion des Parties contractantes, laquelle pourrait souhaiter classer par ordre de priorité les actions proposées en tenant compte des besoins les plus urgents et des ressources disponibles.